

Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune des Clefs (74)

n°: F-084-16-P-0057

Décision du 8 février 2017

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 8 février 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18;

Vu le décret n' 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-084-16-P-0057 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune des Clefs, reçue de la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 25 novembre 2016, complétée par un envoi reçu le 13 décembre 2016 :

Considérant les caractéristiques de la révision du plan de prévention des risques naturels considérée :

- qui vise, sur le territoire de la commune des Clefs, à mettre à jour le PPRN actuellement opposable, approuvé en 1997, afin, à la fois, de tenir compte des évolutions dans la méthodologie d'expertise des aléas et d'intégrer plus finement les enjeux du territoire au vu notamment du recueil des données observées lors des derniers événements naturels recensés :
- qui portera sur les risques naturels suivants : avalanches, inondations, crues torrentielles, mouvements de terrain ;
- qui n'entraînera pas, selon les indications données par le pétitionnaire, de prescription de travaux :

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier :

- la sensibilité du territoire communal aux risques naturels recensés et la nécessité de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens face à ceux-ci ;
- l'engagement du pétitionnaire à accroître la préservation des secteurs naturels soumis à un aléa notoire et à appliquer aux zones à risques des prescriptions plus strictes, limitant ainsi les nouvelles constructions et le phénomène d'étalement urbain éventuel;
- l'absence d'incidences prévisibles du PPRN sur les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique recensées sur le territoire de la commune (ZNIEFF de type I « massif de la Tournette » et « Montagne de Sulens », ZNIEFF de type II « massif de la Tournette » et « chaîne des Aravis ») ainsi que sur le site Natura 2000 « Massif de la Tournette » (ZSC FR 8201703), du fait de l'absence de prescription de travaux prévue par le PPRN révisé ;

Décide:

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune des Clefs présentée par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie, n° F-084-16-P-0057, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 8 février 2017,

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, représentée par son président

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer Conseil général de l'Environnement et du Développement durable Autorité environnementale 92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 Boulevard de l'Hautil BP 30 322

95 027 Cergy-Pontoise CEDEX